

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : L'opéra d'Oberon; droits du traducteur; MM. Maurice Bourges, Brandus, Dufour et C^e contre MM. Naitter, Beaumont et Chazot.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Fabrication et émission de fausses monnaies d'argent, trois accusés; application de l'article 135 du Code pénal. — Cour d'assises du Rhône : Assassinat.
CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 décembre :
M. Sauzet de Fabrias, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne, est révoqué.
Par autre décret impérial, en date du 5 décembre, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Pellet, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. d'Imbert de Bourdillon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3);
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, M. Klipsch, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pellet, qui est nommé conseiller;
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Petit, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Caulet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4^{er} mars 1857), et nommé juge honoraire;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Charles Glandaz, avocat, en remplacement de M. Petit, qui est nommé juge;
Président du Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Montheil, président du siège de Marmande, en remplacement de M. Sorbier, qui a été nommé président à Nérac;
Président du Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Darmaing, président du siège de Gourdon, en remplacement de M. Montheil, qui est nommé président à Nérac;
Président du Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Tirol, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Darmaing, qui est nommé président à Marmande;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Cavalier, substitut du procureur impérial près le siège d'Auch, en remplacement de M. Tirol, qui est nommé président;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. de Laubadère, substitut du procureur impérial près le siège de Condom, en remplacement de M. Cavalier, qui est nommé procureur impérial;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Paul-Marie-Joseph-Prère-Géan Cambres, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Laubadère, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auch;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Puffin, juge suppléant au siège de Sedan, en remplacement de M. Prévost, qui a été nommé juge de paix.
Le même décret porte :
M. Scheuch, juge au Tribunal de première instance de Schiedstadt (Bas Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Emery, qui reprendra celles de simple juge.
M. Desnoyers, ancien juge au Tribunal de première instance de la Seine, est nommé juge honoraire au même siège.
Voici les états de service des magistrats compris au décret qui précède :
M. Pellet : 1834, substitut à Barbezieux; 9 février 1836, substitut à Angoulême; 2 septembre 1844, substitut au Tribunal de Bordeaux; 11 février 1852, substitut à la Cour de Bordeaux.
M. Klipsch : 1847, avocat docteur en droit; 28 novembre 1847, juge suppléant à la Cour de Bordeaux; 7 avril 1852, procureur de la République à Bordeaux.
M. Montheil : 1829, juge auditeur à Nérac; 29 mars 1829, juge à Marmande; 23 août 1833, juge à Nérac; 17 août 1853, juge d'instruction au même siège; 1^{er} septembre 1856, président du Tribunal de Marmande.
M. Darmaing : 1831, avocat; 6 août 1831, substitut à Condom; 10 septembre 1831, substitut à Castel-Sarrazin; 18 septembre 1833, substitut à Foix; 17 février 1836, procureur de la Cour de Pamiers; 5 août 1847, procureur de la Cour de Bayonne; 18 septembre 1849, ancien magistrat, procureur de la République à Gourdon; 3 mars 1851, président du Tribunal de Gourdon.
M. Tirol : 1836, avocat, ancien bâtonnier; 8 mars 1836, procureur impérial à Gourdon.
M. Cavalier : 1836, substitut à Villeneuve-d'Agen; 12 janvier 1856, substitut à Auch.
M. de Laubadère : 1833, avocat; 11 juillet 1853, juge suppléant à Condom; 19 décembre 1853, substitut à Condom.
M. Puffin : 1836, avocat; 6 décembre 1836, juge suppléant à Sedan.
Par décret impérial, en date du 5 décembre, sont nommés :
Juges de paix
Du canton de Gramat, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Méjean, juge de paix de Saint-Céré, en remplacement de M. Mejean, décédé; — Du canton de Lembeye, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Bordenave d'Abère, juge de paix de Montaner, en remplacement de M. Sempé, démissionnaire; — Du canton de Montaner, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Denis, juge de paix d'Ustarits, en remplacement de M. Bordenave d'Abère, nommé juge de paix de Lembeye; — Du canton d'Ustarits, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Mendry, ancien juge de paix, en remplacement de M. Denis, nommé juge de paix de Montaner; — Du canton d'Aups, arrondissement de Draguignan (Var), M. Boyer, suppléant actuel, en remplacement de M. Girard, décédé.
Suppléants de juges de paix :
Du canton de Château-Porcien, arrondissement de Rethel

(Ardennes), M. Jean-Nicolas Davaux, notaire, membre du conseil d'arrondissement, maire; — De Saint-Jean-d'Angély, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Ernest Poitevin, avocat, licencié en droit; — Du canton de Tonny-Boutonne, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Pierre-Evariste Angier de la Jallet, maire de Chantemerle; — Du canton de Conches, arrondissement d'Evroux (Eure), M. Pierre-Joseph Bucaille, ancien suppléant de juge de paix, ancien maire; — Du canton de Bagères de Luchon, arrondissement de Chaumont (Haute-Garonne), M. Jean-René-Martial Dulac; — Du canton d'Arc-en-Barrois, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Adrien-Félix Henryot-Balley, adjoint au maire; — Du canton de Belz, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Joseph Lelan, notaire, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire; — Du canton de Mazères, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. René-Eugène Pouzet, notaire, et M. Louis-Prudent Allard, notaire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 27 novembre et 4 décembre.

L'OPÉRA D'OBERON. — DROITS DU TRADUCTEUR. — MM. MAURICE BOURGES, BRANDUS, DUFOUR ET C^e CONTRE MM. NAITTER, BEAUMONT ET CHAZOT.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Maurice Bourges et de MM. Dufour et Brandus, éditeurs de musique, expose ainsi la demande :

Messieurs, l'affaire qui vous est soumise présente une question de propriété littéraire que les Tribunaux ont pour la première fois à apprécier: il s'agit de déterminer la nature et l'étendue des droits qui appartiennent à l'auteur d'une traduction lyrique. Voici en quelques mots les faits du procès :

Le 7 février 1837, le Théâtre-Lyrique jouait avec un grand succès l'Opéra de Weber, traduit en français par MM. Naitter, Beaumont et Chazot, et dont certaines parties avaient été remaniées au point de vue musical par M. de Belz, le chef d'orchestre du théâtre. Parmi les spectateurs auxquels cette représentation offrait un intérêt particulier, se trouvait M. Maurice Bourges, bon client, compositeur lyrique distingué, écrivain de mérite qui a traduit les principales œuvres des maîtres allemands, et notamment *Euryanthe* et *Oberon*. Tout en applaudissant la musique de Weber, M. Maurice Bourges crut s'apercevoir à plusieurs reprises que c'était sa traduction que l'on chantait. Il pensa d'abord que ses souvenirs pouvaient tromper ses impressions du moment et résolut d'attendre la publication du poème. Le livret parut, il l'acheta, le lut et vit qu'il ne s'était pas trompé. Les nouveaux traducteurs, pour rendre leur tâche plus facile, avaient emprunté à sa propre version des vers entiers, des coupes de vers, des rythmes et des assonances, tout ce qui constitue enfin l'œuvre du traducteur d'une œuvre lyrique.

M. Bourges se plaignit de ces emprunts qui constituaient une véritable atteinte à sa propriété; MM. Naitter et Beaumont (et j'ai le regret de trouver sous ces pseudonymes deux hommes que nous aimons, des nous estimons tous au Palais), MM. Naitter et Beaumont s'empresèrent de déclarer, avec une loyauté parfaite, qu'en effet ils s'étaient inspirés de l'œuvre de M. Bourges; que, pressés par le directeur du Théâtre-Lyrique, ils avaient dû copier là où ils n'avaient pas eu le temps d'inventer; ils avouèrent même que les répétitions avaient été faites sur les paroles de M. Bourges; ce qui expliquait comment plusieurs artistes, et notamment M^{me} Rossi-Caccia, avaient, aux premières représentations, chanté textuellement les paroles de M. Bourges. MM. Naitter et Beaumont firent plus: après le procès engagé, ils signifièrent à M. Bourges qu'ils avaient fait vingt-sept changements dans leur traduction, afin de faire droit aux réclamations de M. Bourges. Cela ne pouvait suffire ni à M. Bourges, ni à ses éditeurs, MM. Dufour et Brandus, qui viennent aujourd'hui vous demander des dommages-intérêts.

Il y a un premier point à établir, c'est la date de l'œuvre de M. Bourges, car on prétend qu'il aurait lui-même copié ses devanciers, notamment M. Castil-Blaze.

M^e Paillard de Villeneuve établit que M. Bourges a fait sa traduction en 1841; celle de M. Castil-Blaze est de 1842; plus tard, MM. Bellanger et Crovet-Charlemagne ont aussi fait des traductions de la même œuvre. L'avocat ajoute que l'antériorité de M. Bourges n'est pas nîce par M. Castil-Blaze lui-même et qu'elle résulte de ce fait que ce sont ses paroles qui sont manuscrites sur la grande partition déposée aux archives du Conservatoire.

Les faits ainsi expliqués, dit M^e Paillard de Villeneuve, voyons quelle est la nature, quel est l'étendue du droit que peut revendiquer le compositeur lyrique.

Il y a un principe certain en doctrine et en jurisprudence, c'est que le droit ne se mesure pas à l'importance du travail ou du produit. Cela est si vrai qu'il y a deux ans des auteurs de romances, des compositeurs d'opéras faisaient un procès à des auteurs de vaudevilles qui avaient adapté à leurs couplets des airs empruntés à leurs opéras et à leurs romances, et les Tribunaux leur donnèrent gain de cause. Récemment encore, M. Planard, l'auteur du libretto du *Pré aux Clercs*, intentait une action à M. Strauss, le directeur des bals de l'Opéra, parce qu'il avait pris dans la musique du chef-d'œuvre d'Hérold quelques motifs de valse. Je plaçais contre M. Planard, dont la demande, je l'avoue, me paraissait exagérée. Je me trompais; M. Strauss fut condamné.

Co n'est pas là, je le sais, la question du procès actuel, mais je rappelle ces solutions de la jurisprudence, parce qu'elles montrent à quel point les Tribunaux entendent qu'on respecte le droit de propriété en ces matières.

Quelques mots maintenant sur le rôle de l'écrivain dans les œuvres lyriques.

Le poète lyrique ne peut pas toujours laisser aller sa plume au gré de sa fantaisie, et il n'est pas libre toujours du choix de la forme qui pourrait le mieux convenir à la traduction de sa pensée. Le musicien est à côté de lui et le domine par le choix, par la coupe des mélodies. Un opéra est une sorte de duo qu'exécutent ensemble le compositeur et le poète, quel'un chante, que l'autre écrit; et c'est en se tenant par la main qu'ils peuvent arriver à cette création commune, qui a pour première loi l'harmonie de la parole et du chant, l'accord de la syllabe et de la note, la fraternité constante du rythme musical et du rythme poétique.

Au reste, l'œuvre devient d'une exécution impossible: la parole, qui n'est plus en rapport avec la musique, amène des contresens impossibles. Sur une phrase musicale vive, légère, animée, placez des vers de dix ou de douze pieds, des mots lourds et traînants; là où il faut que la voix éclate avec la note du chant, placez ces syllabes dures et fermées qui arrêtent l'élan du son; mettez des chutes masculines et nasales là où la note s'épanouit dans la partition, et vous aurez une exécution qui défigure l'œuvre du musicien.

Ainsi, dans ce travail, c'est presque toujours le compositeur qui donne le ton, et le poète qui doit assouplir la forme aux

exigences de la musique. Aussi arrive-t-il souvent que le musicien place au dessous de sa phrase musicale des paroles qui n'ont aucun sens sérieux, mais dont la coupe et les assonances indiqueront au poète comment il doit répondre et quelle forme, quelle mesure il doit donner à son vers.

Ces sortes de modèles, de patrons s'appellent, dans la langue du métier, des *monstres*. Il est même plusieurs de ces *monstres* que le poète trouve assez bons et qu'il conserve; ainsi on trouve en général que ce couplet d'opéra-comique :

Une robe légère
D'une entière blancheur,
Un chapeau de bergère,
De nos champs une fleur...

est d'une poésie un peu trop facile; c'était tout simplement le *monstre* du compositeur que le poète a conservé. Un compositeur que les arts ont tant à regretter, Adolphe Adam, aimait beaucoup à s'amuser avec les *monstres*... c'était toujours aux idées les plus bouffonnes qu'il les empruntait; il s'avisa un jour de s'inspirer de la carte d'un restaurateur, et sous une de ses plus gracieuses mélodies, il écrivit pour dire à son poète ce qu'il lui fallait comme coupe de vers et comme assonances :

Oignons en bottes,
Des échalottes,
Et des carottes...

Et le poète a mis quelque chose comme :

Moment suprême,
Bonheur extrême,
C'est toi que j'aime...

Aussi le public est-il souvent bien injuste pour ces pauvres poètes, ces *paroliers*, comme on les appelle, quand il leur demande compte trop sévèrement de la façon dont parfois ils traitent la poésie, et l'on ne sait pas à quelles exigences ils ont dû obéir, dans quelles entraves les a tenus la musique, et combien ils sont forcés souvent de ne pas être aussi poètes qu'ils le pourraient.

Lorsque le musicien est à côté du poète, l'accord entre le texte et la musique est facile; il y a des concessions mutuelles, des avis réciproques; mais quand il s'agit de la traduction d'une œuvre déjà faite sur une musique dont on veut respecter chaque note, le travail devient plus difficile. Vainement on dit que la musique est un guide qui ne trompe pas, que le rythme musical appelle nécessairement le rythme prosodique, et que c'est la coupe mélodique qui détermine la coupe des vers. Tout le monde ne sait pas comprendre de la même façon ces exigences de la musique. Ainsi, il y a eu bien des traducteurs des mélodies de Schubert, plus d'un poète de talent s'y est essayé; tous ont échoué, un seul a réussi, et il n'y a que les paroles de M. Belangé qui puissent être chantées, parce seul il a su joindre le sentiment musical au sentiment poétique.

Il n'est donc pas exact de dire que parce qu'on travaille sur le même texte, on doit être nécessairement conduit à trouver les mêmes coupes, les mêmes *sinences*, les mêmes assonances. La traduction était difficile, surtout pour *Oberon*, et voici pourquoi il y a deux textes primitifs d'*Oberon*, un texte anglais et un texte allemand. Or, la prosodie allemande et la prosodie anglaise diffèrent beaucoup de la nôtre. Dans ces deux langues, les vers sont tantôt rimes, tantôt non rimes; ils sont, en outre, assésés à certains rythmes, suivant des combinaisons variées de brèves et de longues, comme les vers grecs et les vers latins. Voilà de grandes difficultés pour le traducteur. A-t-il affaire à de petits vers rimes de huit syllabes; peut-être, en traduisant vers par vers, pourra-t-il s'en tirer; peut-être aussi plusieurs traducteurs d'il y aura arriveront-ils au même résultat. Mais qu'il s'agisse de vers anglais de 15, 16, 17 ou 18 pieds (il y en a), l'embarras sera grand, et il y aura sans doute autant de versions diverses que de traducteurs; car il aura fallu décomposer ce grand vers anglais en plusieurs vers français, et chacun l'aura fait suivant les notions musicales qu'il peut avoir.

J'ai dit que M. Maurice Bourges avait une grande habitude de ce genre de travail; il s'y est rompu en accomplissant un véritable tour de force, celui de traduire en vers français la *Passion* de Bach, dont les paroles allemandes sont en prose. Traduire après cela *Oberon* et *Euryanthe* était pour lui un travail comparativement facile, et il l'a pu faire avec succès, en ménageant très heureusement les coupes, les rythmes et les assonances.

Permettez-moi, messieurs, de vous donner lecture de deux extraits d'un ouvrage de M. Castil-Blaze, intitulé : *De l'Opéra en France*; ces extraits résument à merveille ce que j'ai dit de la traduction des œuvres musicales :

« Pour y réussir, c'est peu d'être poète; la science musicale est d'une nécessité absolue, et le plus beau talent littéraire sera toujours insuffisant. Mozart et Paisiello chantaient leurs airs avant d'être écrits; soumettez nos nouvelles paroles à la même épreuve. C'est au piano qu'il faut travailler; c'est là que les mystères d'une harmonie savante vont se dévoiler. L'œil suit avec rapidité de brillantes périodes, les effets d'orchestre résonnent sous vos doigts; ce charme de la mélodie amène l'inspiration, et c'est avec les accents du compositeur que vous évoquez le démon de la poésie.

« Le simple littérateur obtiendra-t-il davantage dans le silence de son cabinet, où je le vois en butte aux pièges que lui tend une muse capricieuse? Pour les éviter, connaît-il le pouvoir d'un *ré-bémol* à la basse? Sait-il ce que demande cette quinte augmentée, cette altération de la tierce, ce trémolo des violons, ce trille des violons? Se doute-t-il de l'effet d'une transition enharmonique? Qui lui donnera ce sentiment exquis de l'expression musicale? Que va-t-il faire? Guidé par les paroles (et c'est la seule chose qu'il voit dans une partition), il traduira fidèlement, et croira avoir tout fait en remplaçant un vers de six pieds par un de six, un de quatre, par un de quatre. Ces vers seront bien tournés et plairont à la lecture; chantez-les, ils vous mettront au supplice. La mesure y est, j'en conviens; mais ce vers de six pieds devait avoir un repos au second, une élision au quatrième. Telle cadence demande une rime féminine, telle note doit se trouver sur un *u* ou sur un *a*; si elle porte sur un *u* ou sur un *i*, l'effet est manqué. »

M^e Paillard de Villeneuve, après avoir donné lecture d'un autre passage du même ouvrage, continue ainsi :

« Il faut donc, pour la traduction lyrique, un talent spécial, et l'écrivain qui a réussi dans ce difficile accomplissement de la parole et de la musique a certainement acquis sur son poème autant de droits que M. Planard en peut avoir sur la musique d'Hérold.

Voyons maintenant si MM. Naitter, de Beaumont et Chazot n'ont pas porté atteinte à ce droit.

Ils répondent que M. Bourges avait lui-même fait des emprunts à M. Castil-Blaze. Voici un tableau synoptique sur lequel on a imprimé la traduction du texte anglais, les versions de M. Castil-Blaze, celle de M. Bourges et celle de nos adversaires; le Tribunal comparera.

Je n'arrêterai pas longtemps vos moments, messieurs, sur une partie de ma cause, qui, en vérité, aurait besoin d'être plaidée au piano. Je me bornerai à quelques indications à l'endroit de ces emprunts qui dépassent les limites des emprunts permis et qui finissent par s'appeler des usurpations

de la propriété d'autrui.
Je lis dans le texte anglais : « Avec trop de bruit les fontaines jaillissent, etc. »
M. Bourges écrit :

Doux ruisseaux, coulez moins fort...
A l'ombre des bois épais,
Oberon repose en paix.

MM. Naitter et Beaumont :

Ruisseaux, murmurez moins fort...
A l'ombre des bois épais,
Oberon sommeille en paix.

Plus loin, dans le texte anglais : « Je vais te défier... »

M. Bourges :

Viens vers l'impie,
Conduis mes pas,
Ne tarde pas.

Ces Messieurs :

Vers mon amie
Conduis mes pas,
Ne tarde pas.

Dans le texte : « Jouissons à l'instant du plaisir.... et galopons sur la grève. »

M. Bourges :

Bondissons
Et dansons...
Plus prompts que l'éclair,
Fuyons...
Au fond des déserts.

MM. Naitter et Beaumont :

Bondissons
Et dansons...
Plus prompts que les éclairs,
Cours...
Au sable des déserts.

Dans d'autres passages, M. Bourges dit :

Veu fatal, serment maudit...
C'est la nuit,
Plus de bruit.

Et on chante au Théâtre-Lyrique :

Voué maudit, fatal serment...
Plus de bruit,
Voici la nuit.

Je ne veux pas fatiguer le Tribunal par ces citations... L'analogie, la copie se retrouvent dans plus de vingt morceaux; mais je citerai encore deux exemples, parce qu'ils sont précieux à relever.

Il y a un morceau qui commence dans la musique par une note qui doit être lancée vivement par le chanteur; il fallait que le premier mot du chant fût d'accord avec cette note, et le texte anglais n'indiquait rien. M. Bourges traduit :

Vous... les esprits du feu, de l'air...

Et ce monosyllabe, placé au début du chant, permet à l'acteur de jeter sa voix et son geste en même temps que les cuivres éclatent dans l'orchestre... Ces messieurs trouvent l'idée bonne et le disent :

Vous... les esprits du feu, de l'air.

Dans un autre passage, la mélodie commence fine et légère et glisse comme le vent sur la corde des violons... Il faut que la parole vole avec la note...

Vite, vite... venez, esprits.

Et ces messieurs disent :

Vite, vite... sylphes joyeux.

Sans doute, il y a des morceaux dans lesquels le rythme, la coupe de la traduction sont indiqués par le texte primitif; c'est ce qui arrive toutes les fois que ce texte est coupé prosodiquement d'après les règles de notre poésie, comme, par exemple, le morceau d'introduction, et nous n'ignorons pas ces passages, mais nous disons que toutes les fois qu'il a fallu créer une coupe, trouver des assonances, MM. Naitter et Beaumont ont copié, servilement copié, même les fautes prosodiques pour les rimes redoublées, et ils ne peuvent pas nier qu'ils aient fait leur devoir en regardant par dessus l'épaule de M. Bourges.

J'arrive maintenant à un autre point important et qui intéresse plus particulièrement MM. Brandus, Dufour et C^e, nos éditeurs. Chaque partition contient une table dite table thématique, qui indique les airs par les premiers mots du texte, par ce qu'on appelle le timbre. Or, dans notre poème, nous avons les trois timbres suivants : *Belle Arabie*, *Sur les bords de la Garonne*, et *Sur les bords du Bendémir*. Eh ! bien, ces messieurs, sans penser à mal, toujours parce qu'ils sont trop pressés, nous prennent ces timbres. Qu'arrive-t-il? C'est qu'un amateur qui a entendu l'un de ces airs avec nos paroles, entrant dans le magasin de M^{me} Cendrier, qui a édité la partition du Théâtre-Lyrique, achète *Belle Arabie*, de MM. Naitter, de Beaumont et Chazot, croyant acheter *Belle Arabie* de M. de Bourges. Pour l'amateur, cela revient à un même poème, puisque vos paroles sont les nôtres; mais pour le marchand, pour M. Brandus, ce sera un véritable préjudice. Les emprunts que vous nous faites constituent donc dans ce cas particulier une concurrence illicite au point de vue marchand.

La troisième partie du tableau que le Tribunal a sous les yeux me dispense de multiplier les citations d'une manière fatigante.

Une seule fois, MM. Naitter, de Beaumont et Chazot ont complètement mis de côté la version de M. Bourges; c'est lorsqu'ils ont traduit la célèbre *Barcarolle*, et vraiment cette abstention leur a mal réussi. Mais la *barcarolle* était si connue, qu'il n'était pas possible de lui emprunter quelque chose. Voulez-vous savoir ce que pense un auteur que j'ai déjà cité du seul morceau de l'ouvrage où les adversaires ont mis leur originalité de traducteurs et leurs connaissances musicales particulières? Voici comment s'exprime à ce sujet M. Castil-Blaze :

« Que trois paroliers, n'ayant pas la moindre connaissance de la mesure des vers et même de la prose consonnante (ce n'est pas moi qui parle, mais leur ouvrage), que trois paroliers aient grossi ces couplets sans rivaux dans notre répertoire de deux siècles, c'est une merveille, n'en doutez pas; mais un prodige plus grand, c'est qu'un musicien habile en son art ait entrepris de fourrer ces mots discordants sous une mélodie ravissante de Weber, mélodie gravee, estampée cent fois depuis trente ans, et dont les gracieux contours sont connus de tous les yeux comme de toutes les oreilles. Un miracle plus étonnant, plus incroyablement encore, c'est qu'un auditoire p-risien ait avalé ce crocodile sans se douter de la mystification, tant il était séduit, fasciné par le jeu de l'orchestre, la beauté de l'œuvre musicale et les artifices du couturier, du peintre et du machiniste! »

Voilà ce que savent faire ces messieurs, quand ils se dégaient des lisières de la contrefaçon... Voilà leur œuvre musi-

cale et qui est bien à eux celle-là... un crocodile!

Je n'insiste pas davantage. Le Tribunal a les yeux à sa portée... il posera une fois de plus encore un principe protecteur du droit de propriété littéraire.

M^e Marie, avocat de MM. Nutter, de Beaumont et Chazot, répond en ces termes :

Messieurs, la prétention que je viens combattre est étrange; étrange en elle-même, étrange surtout par le but que se propose celui qui la soulève. De quoi se plaint M. Bourges? Il a fait, il y a plusieurs années, une traduction, non de l'opéra entier d'Oberon, mais des parties chantées. Il voulait éditer une partition destinée au piano; MM. Nutter, Beaumont et Chazot ont traduit l'opéra tout entier, dialogue et poème, pour le théâtre; et leur œuvre, en effet, a été représentée sur la scène du Théâtre-Lyrique. Dans cette œuvre, M. Bourges a cru reconnaître quelques uns des hémistiches, quelques uns de ses vers et, en regardant de plus près, quelques coupes de vers et quelques assonances dont il s'était servi. La contrefaçon totale ou partielle d'un ouvrage littéraire donne le droit à celui au préjudice de qui elle a été commise de demander, dans le premier cas, la suppression de l'œuvre tout entière; dans le second, la suppression des passages copiés. Est-ce ce que demande notre adversaire? En aucune façon. Comprenez très bien que la suppression des prétendues analogies qu'il signale n'empêcherait pas l'œuvre de marcher, le succès de se continuer, il fait un calcul et se dit: « Je me ferai considérer comme coauteur; je ferai mettre mon nom sur les affiches, sur le libretto, sur la partition, et ainsi je prendrai ma part dans le succès et dans le profit. » Voilà le but que se propose M. Bourges. Je connaissais aux auteurs plus de fierté et plus de dignité; je les avais vus jusqu'ici, lorsqu'ils avaient à se plaindre d'une contrefaçon, sommer le plagiaire de leur rendre leurs richesses, mais refuser d'associer leur nom au sien. Encore une fois, ce procès n'est qu'un petit calcul. On s'est dit qu'on obtiendrait de la peur une transaction et que ceux que je défends, effrayés du scandale, consentiraient à abandonner quelque chose de leurs droits.

M. Nutter et ses collaborateurs, nous n-t-on dit, ont pour ainsi dire reconnu et avoué leur faute. Il faut que je m'explique sur ce point; il faut que j'entre dans quelques détails de fait. Je serai court.

Plaidant pour des hommes qu'unissent à nous les liens de la confraternité, j'ai à cœur de prouver non-seulement que ces hommes ne sont pas des plagiaires, mais qu'ils ont dans cette affaire le beau rôle, et que les bons procédés ont été de leur côté.

Mais, d'abord, quelques mots sur les traductions d'Oberon. Weber écrivit cette belle partition pour l'Angleterre et sur un libretto anglais. Il fit le chef-d'œuvre que vous savez, l'ouvrage était très compliqué; il y avait seize tableaux et vingt-six personnages; vingt pour le dialogue, six pour le chant. C'était un opéra-comique que le génie du musicien avait élevé à la hauteur d'un opéra. Vous comprenez, messieurs, qu'il ne devait rester de ce libretto, arrangé pour la scène française, que ce qui permettrait de conserver dans son entier la musique de Weber. Le texte anglais fut d'abord traduit en allemand par Hell; et quelques années plus tard, en 1832, parut en Belgique une traduction française de M. Ramoux. C'était du français un peu belge, un peu étranger aux délicatesses du vrai français. En 1842, M. Castil-Blaze traduisit à son tour Oberon. Tout le monde sait que M. Castil-Blaze a rendu de grands services aux amateurs de la belle musique en introduisant en France certaines grandes œuvres des maîtres étrangers; on pourrait bien lui reprocher quelques pastiches exagérés; mais qui ne pardonnerait quelques écarts à celui auquel nous devons Robin des Bois et les premiers opéras de Meyerbeer? En 1843, M. Bourges fit paraître sa traduction, et M. Crevel de Charlemagne est le dernier qui ait tenté avant mes clients cette difficile entreprise. L'antériorité de M. Castil-Blaze sur M. Bourges n'est pas douteuse; l'acte de dépôt le constate. La traduction de notre adversaire se distinguait de toutes les autres, en ce qu'elle ne renfermait que les parties versifiées; le dialogue avait été complètement laissé de côté, j'ai dit que ce n'était qu'une édition pour piano.

Et maintenant, si je voulais, imitant M. Bourges, comparer tous ces traductions, et les soumettant à la loupe, les examiner phrase par phrase, mot par mot, et disséquer ce livret qui disparaît sous la magnifique musique qui le recouvre, je montrerais à chaque pas dans la traduction de l'adversaire des analogies frappantes avec les traductions antérieures, et je prouverais qu'il est autant ou plutôt aussi peu plagiaire que nous les sommes. Comment! plusieurs écrivains s'efforceraient de traduire un même texte, et il ne se rencontrerait pas quelquefois? Peut-être s'il s'agissait d'ouvrages faits pour être lus, la richesse de la langue française et la variété de ses tours rendrait-elle possibles des traductions absolument différentes. Mais s'il s'agit d'ouvrages faits pour être chantés, il n'en sera plus de même. Le traducteur demandera au texte original des pensées et des sentiments, mais en même temps il aura sous les yeux la partition; il faudra qu'il s'inspire en même temps et de la phrase écrite, et de la phrase musicale; il devra se préoccuper du rythme, de l'accent, de l'assonance; il ne traduira pas en réalité l'opéra s'il ne préfère la partition au texte lui-même, s'il ne met les syllabes sous les notes, s'il ne traduit la musique; car c'est la musique que ses paroles doivent rendre. Ces nécessités, tous les traducteurs d'une même œuvre seront obligés de les subir; elles conduiront nécessairement à des analogies.

Je disais que si je voulais me livrer au travail auquel s'est livré l'adversaire, je montrerais facilement que son libretto ressemble en plus d'un endroit à ceux de ses devanciers. Je ne veux pas insister sur des détails; permettez-moi cependant de citer quelques exemples.

M. Bourges écrit :

Vœu fatal, serment maudit
Toujours présent à mon esprit,
Serment maudit qui me poursuit
Le jour, la nuit.

Je lis dans la traduction de M. Ramoux :

Serment affreux ! il me poursuit;
Pas de repos le jour, la nuit.

M. Bourges traduit par ce vers :

Gloire à ceux dont la noble valeur...

ce que M. Ramoux avait rendu ainsi :

Rendons hommage à sa valeur...
Sur lui malheur !

dit M. Bourges.

Malheur au traître !

avait dit M. Ramoux.

Là où le traducteur belge s'était écrié :

O prodige merveilleux !

notre adversaire s'écrie à son tour :

Quel prodige étonnant !

Ces deux vers :

Hélas ! où donc est celle
Qu'un songe heureux m'offrit jadis si belle ?

ne ressemblent-ils pas beaucoup à ceux-ci :

Hélas ! où donc est celle
Qui m'apparut dans un songe enchanteur ?

Enfin, on nous a beaucoup reproché :

Sur les bords de la Garonne...

Eh ! bien, « sur les bords de la Garonne » se trouve chez M. Ramoux; seulement cela rime avec « humeur gasconne; » tandis que chez M. Bourges cela rime avec « humeur un peu brouillonne. »

Je ne veux pas fatiguer davantage le Tribunal de ces détails; il pourra constater lui-même ces analogies sur des tableaux qui passeront sous ses yeux. Ces analogies ne prouvent qu'une chose, c'est qu'il est impossible de ne pas se rencontrer dans le rythme et dans la coupe du vers quand on veut rendre le mouvement de la musique et s'enrichir de toutes les idées qu'elle contient. La prétention de notre adversaire était très modeste dans le principe : il n'incriminait que treize hémistiches; bientôt,

elle se fit plus grande; mais nous opposâmes à M. Bourges la traduction de M. Castil-Blaze; il comprit le danger qu'il courait et supprima un certain nombre de ses griefs. J'espère que ma plaidoirie les fera complètement disparaître; et parce que quelques rythmes employés par M. Bourges se retrouveront dans notre poème, il n'en résultera pas que mes clients se soient rendus coupables d'un plagiat qui puisse les exposer aux rigueurs de la loi ou aux reproches de leur conscience.

Je continue le récit des faits :

En 1836, M. le directeur du Théâtre-Lyrique voulut représenter sur la scène qu'il dirige l'opéra d'Oberon. La traduction de M. Ramoux ne lui convenait pas. Celle de M. Bourges était excellente, je l'accorde, et se prêtait suffisamment aux exigences de la mélodie et aux combinaisons harmoniques; comme ses devanciers, comme ses successeurs, il avait eu le mérite de comprendre que c'était pour le traducteur un devoir religieux de méditer profondément sur l'œuvre aux formes élégantes et magnifiquement cadencées que Weber avait animées de son génie. M. Bourges avait fait une très bonne traduction pour le piano, mais sa traduction n'était pas entière, il y manquait le dialogue; elle ne remplissait donc pas le but.

Dans ces circonstances, M. Carvalho s'adressa à M. Nutter; il le chargea de traduire l'opéra en entier, de remanier et de simplifier le libretto anglais. On pouvait le faire avec une grande liberté sans offenser le génie de Weber, qui ne s'est pas occupé du dialogue. Il fallait réduire le nombre des tableaux et le nombre des personnages. M. Nutter et ses collaborateurs travaillèrent dans ces conditions; ils mirent à l'écart les personnages qui ne chantaient pas et accommodèrent la pièce aux exigences de la scène française en conservant toutes les parties versifiées.

L'opéra fut représenté; il eut le succès que l'on se rappelle, et l'on songea à éditer la partition. Mes clients ont été bien étonnés quand on les a accusés de plagiat; car savez-vous à qui ils avaient eu d'abord l'idée de confier le soin d'éditer leur œuvre? à M. Brandus, éditeur de la partition de M. Bourges. C'est à M. Brandus que ces plagiaires allèrent porter leur traduction. C'était beaucoup d'audace ou beaucoup de naïveté! Non, c'était tout simplement qu'ils avaient la conscience que cette œuvre était leur œuvre, et non l'œuvre d'autrui. On ne s'accorda pas sur certaines conditions matérielles, et alors ces messieurs allèrent conclure un arrangement avec M^{me} Cendrier. Indéterminé. C'est toujours de pareils détails que naissent de pareils procès.

M. Brandus comprit que le succès obtenu au théâtre donnerait à la partition une grande valeur, et il tenta d'abord une concurrence qui lui fut fatale. Il annonça la vente de la partition de M. Bourges, en ajoutant à ces mots sur ses réclames : « Grand succès du Théâtre-Lyrique. »

M^{me} Cendrier se plaignit de ces manœuvres, qui constituaient une concurrence déloyale. Un procès eut lieu devant le Tribunal de commerce, qui rendit le jugement dont voici le dispositif :

« Dit que Brandus, Dufour et C^e seront tenus, dans la huitaine du présent, de supprimer de leurs affiches, réclames ou titres de partition d'Oberon ces mots : « Grand succès du Théâtre-Lyrique, » sinon qu'il sera fait droit; condamne le défendeur aux dépens. »

Ainsi, le premier acte de colère auquel M. Brandus s'était livré avait tourné à sa confusion, alors M. Bourges éleva la prétention que vous avez à juger; d'abord il soutint, non pas que mes clients lui avaient pris ses rythmes et ses assonances, mais que certains vers, certains hémistiches de son poème avaient été trop textuellement reproduits dans le libretto de ces messieurs. Il fixait à seize le nombre de ces vers ou hémistiches. La première pensée de M. Bourges fut de demander à la commission des auteurs dramatiques son opinion sur la question; c'était une pensée excellente, car la commission des auteurs dramatiques est un jury éclairé et animé des sentiments de conciliation que la confraternité inspire. Ce jury aurait examiné avec soin les documents produits devant lui, aurait interrogé les parties, et rendu un jugement en pleine connaissance de cause.

Sur la réclamation adressée par l'adversaire, M. Nutter alla trouver M. Bourges, et lui dit : « Votre réclamation n'est pas fondée; mais nous ne voulons pas même blesser votre susceptibilité; nous ferons disparaître les quelques ressemblances dont vous vous plaignez. » M. Bourges ne voulut pas accepter cette satisfaction, il persista à vouloir être coauteur. Que répondre à une exigence aussi insensée? Rien, il n'y avait qu'une chose à faire, se retirer. C'est ce que firent mes clients; cependant, voulant mettre tous les bons procédés de leur côté, ils poussèrent le scrupule jusqu'à modifier les passages qui avaient porté ombre sur M. Bourges. On ne changea plus au théâtre ces passages qu'avec les changements opérés spontanément par les auteurs; c'est ce texte nouveau qui a été imprimé dans le libretto publié, de sorte que les prétendus plagiatistes avaient disparu avant que le procès ne fût né. Aussi, messieurs, dans le texte que vous avez sous les yeux, ne retrouverez-vous aucune de ces analogies dont on fait tant de bruit.

Ainsi naquit le procès.

Examinons maintenant s'il y a véritablement plagiat ou contrefaçon. Les faits étant connus du Tribunal, ma discussion sera très courte.

J'ai dit que la contrefaçon d'une œuvre pouvait être entière ou partielle; si elle est entière, rien de plus facile que de statuer sur la réparation due à l'auteur qui en a été victime; si elle est partielle, il faut examiner si les parties reproduites sont des parties essentielles, portant l'empreinte du génie et de l'inspiration de l'auteur; dans ce cas, il y a lieu à réparation. Mais supposons que, dans un ouvrage original, quelques passages indifférents aient été imités, sans dommage possible pour l'œuvre à laquelle ils ont été empruntés; du moment que cette œuvre demeure entière, du moment que l'auteur ne perd rien ni de sa gloire, ni de son profit, il n'y a pas de contrefaçon punissable; ces plagiatistes peuvent constituer une indiscrétion, mais entre une indiscrétion et un fait pouvant donner lieu à une action civile, il y a un abîme. Permettez-moi de vous citer un extrait de l'ouvrage de M. Gastambide qui vous fera comprendre ma pensée :

« La contrefaçon partielle, dit M. Gastambide, présente plus de difficulté d'appréciation. Il n'est pas aisé d'établir a priori jusqu'où peut s'étendre la liberté de l'emprunt et de la citation, quels sont à cet égard les droits de la critique, du journalisme ou de tout autre genre d'écrit. Il n'est pas non plus facile de dire en principe où commence pour un auteur le préjudice résultant d'une contrefaçon partielle. La seule règle qu'il soit possible de donner ici est celle que nous avons déjà posée pour l'appréciation de la contrefaçon en général : toutes les fois qu'il y a larcin, et que ce larcin résulte d'un préjudice pour l'auteur, il y a contrefaçon punissable. »

Voilà le principe, et je le comprends à merveille. M. Gastambide montre ensuite le principe consacré par la jurisprudence :

« Il n'y a point de préjudice, dit-il, et partant point de contrefaçon lorsque les emprunts faits à un ouvrage sont peu de chose relativement à cet ouvrage et aussi relativement au livre où on les introduit. Ainsi, quatre pièces de vers empruntées aux Feuilles d'automne de Victor Hugo, et réimprimées dans le Livre des Jeunes Personnes, volume de 300 pages, n'ont pas paru constituer le délit de contrefaçon. (Tribunal correctionnel de la Seine, 12 mars 1833. — Autre jugement dans le même sens, *ibid.*, 4 février 1833.) Le même Tribunal (31 déc. 1841) a consacré les mêmes principes en faveur de la Géographie de M. de Mante, dans laquelle M. Dentu prétendait voir une contrefaçon partielle de la Géographie de Walkenrath, dont il était l'éditeur. D'après le Tribunal, des emprunts équivalents à 276 pages, mais consistant en lignes éparses et intercalés dans un ouvrage de 19 volumes, ne constituent pas une contrefaçon, surtout lorsque les similitudes proviennent en part et de ce que les auteurs ont puisé à des sources communes. La Cour de cassation, à qui le jugement avait été déféré, a rejeté, attendu qu'il n'y avait point violation de la loi. »

Ces principes sont vrais, et, encore une fois, je les comprends à merveille. Ils sont vrais quand la lutte engagée entre les auteurs des deux œuvres originales; bien plus vrais encore quand elle s'engage entre des traducteurs qui ont devant les yeux un même texte, qui doivent reproduire les mêmes idées. Il arrive nécessairement qu'alors même que les formes du langage varient dans les différents idiomes, des écrivains qui s'inspirent de la même pensée doivent se retrouver dans des formes semblables; se rencontrer dans des analogies, parfois

même arriver à des identités.

Mon honorable adversaire a développé devant vous des théories en matière de composition lyrique; il vous a montré le musicien indiquant lui-même sa pensée à l'aide de formules bizarres, appelées *monstres*. Je pourrais me dispenser de répondre sur ce point. Sans doute, mon confrère a fait une plaidoirie pleine d'agrément et d'esprit, à laquelle j'ai applaudi avec tout le monde; mais ce n'était pas la cause.

Oui, sans doute, le musicien et le poète doivent marcher ensemble en se donnant la main. Le poète fournit des idées, fait naître des sentiments; le musicien s'empare de ces idées, s'exalte avec ces sentiments; il se place au milieu du drame, y joue son personnage et produit à son tour. Ce n'est pas à son piano qu'il demande ses inspirations, c'est à son génie; avant que sa main ait effleuré les touches de l'instrument, la mélodie est née dans sa pensée, et avec la mélodie l'harmonie qui doit la soutenir. C'est une œuvre grande et admirable. Quand j'ai lu que Beethoven était sourd et que son esprit seul percevait les sons, quand je me suis figuré les armées d'instruments traversant son imagination puissante, la pensée musicale revêtant sa forme et la symphonie éclatant soudain, j'ai été frappé d'étonnement et d'admiration.

Ne me parlez pas de vos *monstres*. Avec des *monstres* on fait des ponts-neufs, on ne fait pas l'opéra. Pour créer une œuvre de génie, il ne faut pas jouer avec le génie; l'inspiration n'aime que ceux qui respectent l'inspiration. Que le compositeur indique au poète un rythme, je le veux bien; le poète est un esclave; ce n'est pas le libretto, c'est l'opéra qui traverse les siècles. Mais il ne s'agit pas de cela ici; plusieurs traducteurs sont en présence. Qu'ont-ils traduit? est-ce le livret? Non; est-ce la parole parlée? Non, c'est la parole notée; est-ce le rythme des vers anglais? Non, c'est le rythme de la musique. Le texte a été pour eux l'idée; la phrase musicale, la forme. Qui de nous ne s'est livré à ce jeu difficile? Ce qui n'a compris que c'était la note qu'il fallait rendre? Ce que nous avons tous essayé de faire, ceux qui ont traduit Oberon l'ont aussi tenté. La poésie doit avoir la mesure, la prosodie, la cadence de la musique. Si j'ai affaire à une phrase musicale, alerte et vive, j'irai prendre ces alexandrins qui marchent lourdement deux à deux? non, j'imiterai dans mon vers l'allure rapide de la mélodie. La musique est le cadre dans lequel il faut se renfermer, le moule dans lequel les paroles sont jetées comme le plâtre du statuaire ou le métal du fondeur. Le traducteur est donc tenu de reproduire, non seulement le vers, mais le rythme du vers et tout ce qui a permis au poète de créer la belle et grande harmonie qui saisit l'imagination.

En traduisant Oberon, nous avons tous suivi le même chemin, nous avons dû nécessairement nous rencontrer.

Castil-Blaze, que vous avez cité et que je citerai mon tour, donne à vos théories un démenti; lui aussi ne veut pas du livret, mais de la phrase musicale; quand vous vous serez inspiré de la pensée du compositeur, écrivez; vous écrirez alors sous la dictée du maître.

M^e Marie, après avoir donné lecture d'un fragment de l'ouvrage de M. Castil-Blaze sur l'opéra, continue ainsi :

Voilà une excellente poésie. Vous donc qui voulez traduire un ouvrage musical étranger, ne traduisez pas mot à mot; soyez d'abord musicien; ou la phrase musicale appelle une rime masculine, mettez une rime masculine; ou elle exige une rime féminine, ne commettez pas la faute que M. Castil-Blaze a commise lui-même et qui l'a obligé à modifier quelquefois une note de la partition, pour rendre possible la liberté qu'il avait cru pouvoir prendre. Que Weber lui pardonne!

Les conditions de la traduction d'une œuvre lyrique étant ainsi tracées, je comprendrais vos reproches si vous signaliez dans notre poème des ressemblances et des analogies nombreuses; mais quand vous nous dites : « Vous croisez vos vers là où je croise les miens; vous placez une rime féminine là où je place une rime masculine; » nous répondons : « Nous avons croisé nos vers là où nous devions les croiser; nous avons mis une rime féminine là où il était nécessaire d'en mettre une. »

On nous a reproché encore une similitude de timbres, et des analogies dans notre table thématique, et l'on a dit : « L'auteur trompé achètera la traduction du Théâtre-Lyrique au lieu de la traduction de M. Bourges, et il en résultera pour MM. Brandus, Dufour et C^e, un grave préjudice. » Notre table thématique passera sous les yeux du Tribunal, et il verra que pas un de nos timbres n'est identique aux timbres de M. Bourges.

Maintenant, allégez-vous? Que MM. Nutter, de Beaumont et Chazot vous ont pris des vers, des hémistiches, des tours de style; comme si les tours de style n'étaient pas le domaine de tous? Supposons cette accusation fondée; combien d'infractions relevez-vous? vingt-cinq sur cinq cents vers? Mais d'ailleurs ne sait-on pas qu'il y a de ces vers parasites qui s'asseyent à toutes les tables; M. Bourges vendrait sa réserve pour lui tout seul, de quel droit? Il vendrait exclusivement

Plus de bruit,
Voici la nuit.

Ne sait-on pas qu'il est impossible de marcher la nuit autrement que sans bruit, même alors que l'on chante à faire éclater la salle?

« Il est un homme dont l'autorité soit imposante en cette matière, c'est M. Scribe; certes, l'auteur de tant de libretti d'opéras aurait plus que tout autre intérêt à se montrer ombrageux. Nous avons voulu avoir son opinion, il a bien voulu nous la donner; elle vous indiquera la décision qu'aurait sans doute rendue la commission des auteurs dramatiques si elle avait eu à statuer sur ce ridicule procès. M. Scribe s'exprime ainsi :

« Après avoir examiné le présent travail, je déclare n'avoir trouvé entre les deux manières aucune similitude sérieuse ni rien qui puisse, à l'égard des mots ou des rimes, constituer la propriété exclusive d'aucun traducteur. »

« Les pensées appartiennent à l'auteur traduit, et les vers ou les coupes de vers, objet de la contestation, appartiennent à tout le monde. Belle réplique; Plus de bruit, voici la nuit; il n'y a pas de libretti où l'on ne rencontre ces vers-là; nous autres fabricants d'opéras les avons tous faits; Trompeurs attraits, que je hais; Loin de mon ame, profane flamme ou Loin de mon cœur, profane ardeur, sont devenues les partitions. Les compositeurs adorent ces vers-là, comme d'anciens amis, sans doute, car ils les redemandent toujours, et on les leur donne sans cesse, n'importe à qui ils appartiennent, ceux-là ou d'autres du même genre. »

« Quel qu'en soit le propriétaire, on l'enrichit en lui prenant des vers pareils, et je remercie pour ma part ceux de mes confrères qui seraient assez bons pour prendre ainsi tous les miens sur leur compte. »

« Eugène Scribe. »

Il est impossible de statuer sur le procès actuel avec plus d'esprit.

M^e Marie examine les analogies relevées par M. Bourges; il fait remarquer que les vers ou les hémistiches incriminés par l'adversaire sont éparés dans tout le poème; mais qu'il n'y a pas un couplet, pas une strophe qu'on puisse accuser de ressembler à un couplet ou à une strophe de M. Bourges.

On dit ensuite à mes clients, continue M^e Marie : « Vous m'avez emprunté des coupes de vers et des rythmes. » M. Nutter a fait un travail de comparaison qui est sous les yeux du Tribunal, le Tribunal appréciera.

Les infractions signalées de ce chef sont au nombre de 21; eh bien ! comparant le livret de M. Bourges au livret de M. Castil-Blaze, nous en signalons à notre tour 25 dans le poème de l'adversaire. Et, non-seulement, les ressemblances portent sur le rythme, elles portent parfois sur les mots.

Je lis dans le poème de M. Bourges :

Plus de crainte, de souci,

et dans celui de M. Castil-Blaze :

Plus de peines, plus d'alarmes.

M. Bourges dit :

O bon génie!

M. Castil-Blaze avait dit avant lui :

O bon génie!

Cette coupe de M. Bourges :

Non ! non, ces fleurs !

ne ressemble-t-elle pas singulièrement à celle-ci, qui est de

M. Castil-Blaze :

Non ! non, me séduire!
Et n'est-on pas frappé de l'analogie de ce couplet de l'adversaire :

Gloire au plus grand des justes !
Au chef des croyants !
A ses pieds augustes
Courbons nos fronts tremblants !

avec le couplet suivant, qui est de la façon de son devancier :

Gloire ! gloire au fort, au juste !
Soutien des croyants !
Que ce chef auguste
Reçoive nos serments !

Et maintenant dirons-nous à M. Bourges qu'il a copié le rythme de M. Castil-Blaze? Non; il a copié le rythme, la mélodie, l'harmonie de Weber.

Nous avons traduit dans les mêmes conditions; nous ne nous sommes rendus coupables ni de plagiat, ni de contrefaçon. Le directeur du Théâtre-Lyrique a demandé à mes clients une partition théâtrale, votre traduction n'étant pas possible; ils se sont mis à l'œuvre, ils ont travaillé avec l'intelligence, avec le goût et aussi avec le sentiment musical dont ils sont doués. Oberon arrangé par eux a eu le succès qu'il devait avoir, et, grâce à eux, nous avons entendu enfin ce chef-d'œuvre dont on ne se lassera jamais.

Le Tribunal le sait maintenant, MM. Nutter, de Beaumont et Chazot n'ont rien voulu emprunter à M. Bourges; ils ne lui ont en réalité rien emprunté; obéissant aux plus honorables scrupules, ils ont été faire disparaître les passages qui avaient éveillé sa trop ombrageuse susceptibilité. M. Bourges reconnaît ce bon procédé en faisant à mes clients un procès. Il entend partager l'honneur et le profit d'une œuvre qui n'est pas la sienne; votre jugement, messieurs, montrera qu'il a fait un mauvais calcul, et il en sera pour ses illusions, si jamais, ce que je ne crois pas, il a pu en avoir.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné. Audience du 7 décembre.

FABRICATION ET EMISSION DE FAUSSES MONNAIES D'ARGENT. — TROIS ACCUSÉS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 135 DU CODE PÉNAL.

Voici devant le jury trois jeunes ouvriers qui viennent se défendre contre une accusation des plus graves, car il s'agit de fabrication et d'émission de fausses monnaies d'argent. Le plus âgé a vingt-un ans, et le plus jeune n'a que dix-huit ans. On est d'abord porté à leur accorder, ne fût-ce qu'à raison de leur âge, cet intérêt qui s'attache toujours à la jeunesse. Mais, pour deux d'entre eux, ce n'est pas la première faute; la justice a déjà eu à s'occuper d'eux, et tous les trois ont préféré aux légitimes ressources qu'ils pouvaient trouver dans le travail les criminelles facilités que leur offrait la fabrication de la fausse monnaie.

Dès lors, il n'y avait plus à invoquer pour eux l'intérêt du jury; ils n'avaient droit qu'à un examen scrupuleux des charges que l'accusation formulait contre eux dans les termes suivants :

« Le vendredi 9 octobre 1857, vers dix heures du soir, les nommés Gilson et Dajon montèrent, à l'entrée de la rue de Bourgogne, sur l'impériale de l'omnibus qui parcourt la ligne du Panthéon à la barrière des Martyrs. Chacun d'eux remit au conducteur une pièce de 50 centimes, reçut en échange 35 centimes, le prix de la place étant de 15 centimes. Mais lorsque le conducteur fut descendu de l'impériale auprès de la lanterne de sa voiture, il reconnut que les deux pièces de 50 centimes qui lui avaient été données en paiement étaient fausses. Gilson et Dajon, sommés par lui de reprendre ces pièces, refusèrent; le conducteur les lit, en conséquence, arrêter au premier bureau où il arriva, rue de Grenelle, 69. »

« Les deux pièces fausses sont en étain blanc; elles portent l'effigie de Louis-Philippe 1^{er} et le millésime de 1842. Gilson avait dans sa poche une pièce véritable de 50 centimes, également à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1842. Cette pièce était recouverte d'une matière grasse et noire, comme si elle avait servi de type pour faire un moule. »

« Les deux accusés prétendirent d'abord ne pas se connaître. Mais il fut bientôt établi qu'ils demeuraient rue Galande, en face l'un de l'autre. Gilson, au n^o 13, chez ses parents; Dajon, avec un nommé Couvé, en garni, n^o 10, et que tous trois se fréquentaient habituellement. Enfin, une perquisition opérée à leur domicile amena la découverte, chez Gilson, d'une cuiller d'étain dont une portion avait été récemment enlevée; et chez Dajon, de plusieurs cornets de poudre propre à dorer et à argenter les métaux. On retrouva en outre dans les cendres de la cheminée de ce dernier accusé des débris d'étain fondu. La circonstance ne permit pas de douter que les deux pièces fausses émises par Gilson et Dajon aient été fabriquées par eux dans la chambre de Dajon. »

« Quant à Couvé, sa participation au crime résulte de sa cohabitation avec Dajon et de sa présence dans la chambre où la fabrication coupable a eu lieu. »

« Gilson et Dajon ont fini par reconnaître qu'ils avaient sciemment mis en circulation des pièces qu'ils savaient être fausses; ils persistent toutefois à soutenir que ce n'est pas eux qui ont fabriqué ces pièces. »

« Couvé proteste de son innocence; il s'est néanmoins pressé de quitter le garni de la rue Galande aussitôt qu'il a appris l'arrestation de son camarade. »

Les débats n'ont jeté que fort peu de jour sur la question de fabrication des monnaies émises, et il faut bien le reconnaître, les charges produites contre les accusés ont manqué de cette netteté, de cette précision qui est si nécessaire pour motiver un verdict de culpabilité.

En conséquence, la Cour a ordonné qu'il serait posé au jury une question qui naissait des débats mêmes, celle de savoir si, en admettant la culpabilité de Gilson et de Dajon, il n'y avait pas lieu de les placer sous l'application de l'article 135 du Code pénal, qui prévoit le cas où celui qui a émis une pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, aurait cependant reçu cette pièce comme une pièce de bon aloi.

L'accusation soutenue contre les trois accusés par M. l'avocat-général de Gaujal a été combattue par M^e de Barthélémy pour Couvé, par M^e Salles pour Gilson et par M^e Jourdan pour Dajon.

Le jury a répondu négativement à la question de fabrication, qui ne concernait que l'accusé Couvé. En conséquence, cet accusé a été acquitté et sa mise en liberté a été ordonnée par M. le président.

Quant à Gilson et à Dajon, ils ont été déclarés coupables d'émission de fausse monnaie dans les termes de l'article 135 du Code pénal, qui prononce une simple amende du triple au moins et du sextuple au plus de la monnaie émise, ce qui, dans l'affaire actuelle, aurait pu amener une condamnation, en Cour d'assises, à une amende de 3 francs, si l'article 135 n'avait établi un minimum de 16 francs, au-dessous duquel la Cour ne peut descendre.

C'est ce minimum qui a été appliqué, et Gilson et Dajon

se retirent tout joyeux de n'avoir qu'une amende de 16 fr. à payer en expiation du fait si grave qui leur était reproché.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Français.

Audience du 5 décembre.

FAUSSE MONNAIE. — FABRICATION ET EMISSION DE FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE.

Cette affaire qui, en septembre dernier, avait jeté un si grand émoi dans le monde commercial de notre ville, attirée au Palais-de-Justice une foule immense, impatiente de voir les traits d'un criminel si audacieux.

C'est au milieu de l'attention générale que Dupont est introduit; mais l'attente du public est entièrement trompée, s'il a cru trouver chez l'accusé cette physionomie fine, rusée et intelligente, qui semblerait devoir caractériser tous les faussaires.

Dupont est un homme petit, trapu, à la figure colorée, aux allures simples et communes; sa physionomie, loin de refléter l'intelligence et la finesse, ne dénonce qu'un esprit étroit et borné qui touche presque à la bêtise.

Il déclare avoir exercé durant trente-quatre années consécutives le métier d'épicier, et répond aux questions de M. le président d'une façon simple, honnête, et comme s'il déposait en qualité de témoin.

Voici les faits tels qu'ils sont présentés par l'acte d'accusation :

Depuis quelque temps on voyait circuler à Lyon de faux billets de 500 francs de la Banque de France; ils imitaient si bien les véritables, que plusieurs personnes habituées à ces sortes de valeurs, tels que négociants, banquiers, agents de change, caissiers d'établissements publics, s'y laissèrent prendre.

Vers la fin du mois de septembre 1857, la police fut avertie qu'un individu fréquentait depuis quelques jours les maisons de tolérance de la Guillotière et y payait ses dépenses avec de faux billets. Cet homme fut arrêté le 30 septembre; c'était le nommé Jacques Dupont, dit Busot, ancien marchand épicer, marchand de vins en gros, demeurant à Lyon, cité Napoléon, 10. On trouva sur lui une somme de 1,180 fr. en or et huit billets de banque de 500 fr. qui parurent faux.

Interrogé sur l'origine de ces billets et sur l'émission de faux billets qui lui était imputée, il répondit qu'à la vérité il avait mis en circulation quelques billets de banque, sachant qu'ils étaient faux; qu'il les tenait d'un graveur polonais, décédé depuis longtemps à l'hôpital de Lyon; que cet étranger, en mourant, lui avait donné une quantité considérable de faux billets. Il ajouta qu'il les avait tous détruits, à l'exception d'une vingtaine dont il avait essayé de faire usage.

Une perquisition opérée dans le domicile de Dupont prouva qu'il ne disait qu'une partie de la vérité; on y trouva deux liasses contenant ensemble cinquante-neuf billets de banque de 500 fr.

Ces billets, comme ceux saisis sur l'accusé et ceux qui avaient circulé depuis quelque temps dans Lyon, portaient tous la date du 10 juillet 1851, et les numéros d'ordre D 4 3 et 765. Dupont, interrogé de nouveau, parut vouloir se rapprocher davantage de la vérité. Il déclara qu'en 1848, s'étant mis en rapport avec un ouvrier graveur nommé Rolland, il avait engagé et déterminé cet homme à faire des planches nécessaires à la contrefaçon des billets de banque. Cet artiste employa plusieurs années à ce travail, il avait un atelier clandestin dans une chambre haute de l'impasse Saint-Charles à Lyon, louée dans ce but par Dupont. Dupont lui donnait 45 francs par semaine et lui fournissait les planches, l'encre, la presse nécessaires à l'exécution de leur coupable entreprise. En 1851, quand les planches furent terminées, Dupont aida à imprimer les billets, car il fallait deux hommes pour mettre la presse en mouvement.

Dupont déclara encore que, dès 1851, il avait mis en circulation un ou deux billets faux, et qu'il ne s'était mis à en faire un usage plus fréquent qu'en 1856, après les condamnations du Rhône, qui lui avaient causé de grandes pertes; enfin il reconnut avoir fait passer 15 ou 20 billets faux. Sur ces nouvelles indications qu'il donna, une seconde perquisition fut faite en sa présence dans son domicile. On y trouva deux planches en cuivre, 492 billets de banque de 500 francs, semblables à ceux qui avaient été précédemment saisis. Ces objets étaient cachés avec beaucoup d'art dans l'épaisseur du mur de sa cave.

On rechercha Rolland : on trouva bien son domicile, rue Tramassac, 18, à Lyon; mais on apprit qu'il était décédé le 24 juillet 1857. L'information a démontré que l'accusé n'a pas dit toute la vérité, et que si Rolland a été le complice de Dupont, d'autres graveurs ont concouru à la contrefaçon des billets de banque. En effet, parmi les billets qui ont été saisis, il en existe un rapporté à la justice par le directeur de la Banque de Lyon, qui porte la date du 23 octobre 1851 et les numéros d'ordre 7,144 et 470. L'accusé reconnaît que ce billet est de sa fabrication. Cependant le sieur Charasse, maître graveur à Lyon, dans un rapport dressé sur l'ordre de la justice, a déclaré que la vignette du billet portant la date du 10 juillet 1851 était d'un bon ouvrier; que sa lettre, au contraire, était mal faite, émanait d'une main inhabile, manquait de principes; que la vignette du billet portant la date du 23 octobre 1851 était mal gravée, très mal exécutée; que les lettres de ce billet avaient, au contraire, été faites par un artiste exercé.

Il a terminé son rapport en disant que le billet du 10 juillet 1851 et celui du 23 octobre de la même année n'ont pas certainement été faits ni avec la même planche ni par le même graveur. Le sieur Charasse n'a pu dire si celui du 23 octobre 1851 a été exécuté par Rolland, mais il a affirmé que celui du 10 juillet 1851 n'est pas l'œuvre de ce graveur. L'appréciation du sieur Charasse doit avoir d'autant plus d'autorité sur ce dernier point qu'il a connu le nommé Rolland et l'a occupé longtemps dans ses ateliers. Dupont a donc eu d'autres complices que Rolland, et refuse donc de les faire connaître. Quant à l'émission de faux billets, il n'est pas douteux non plus qu'il n'ait fait que des faux incomplets; il a cependant reconnu qu'il avait émis une vingtaine de ces billets. Il avoue qu'en 1851 il en a lancé au moins deux dans la circulation; qu'il y a deux ans il en a fait changer un par le sieur Fallet, marchand d'habits; qu'en décembre 1855 il en a fait changer un par le sieur Colomban; en décembre 1856, un par la dame Isidore; en 1857, un par Mathieu, un par Paraphie, un par la femme Guttin, un par la femme Gailhard, un par la femme Duc, un par le sieur Sivory.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge et domicile? — R. Jacques Dupont, dit Busot, 61 ans, cité Napoléon, né en Savoie.

D. A quelle époque avez-vous quitté le commerce de l'épicerie? — R. En 1854 ou 1855, j'étais établi rue Bonneveuve.

D. Lorsque vous vous êtes retiré de ce commerce, vous aviez une certaine aisance, vous aviez fait quelques économies? — R. J'avais deux petites maisons qui ont été démolies lors de la construction de la rue Impériale, et j'ai

obtenu pour leur valeur une indemnité de 122,000 fr.; mais comme je devais à peu près 60,000 fr., il m'est resté environ la même somme, avec laquelle j'ai fait construire une maison à la cité Napoléon.

D. Pendant que vous étiez épicer, ne faisiez-vous pas en même temps le commerce des vins? — R. Oui, monsieur.

D. Comment se fait-il qu'un homme de votre âge et se trouvant dans l'aisance où vous étiez se soit laissé entraîner à commettre le crime qui vous est reproché? — R. Dans l'indignation de 1856, j'ai éprouvé des pertes, ma maison de la cité Napoléon a été emportée par les eaux.

D. Mais vous avez commencé la fabrication et l'émission de ces billets en 1851, à une époque où votre commerce était prospère et alors que déjà vous étiez propriétaire de deux maisons valant ensemble 122,000 francs? — R. J'étais déjà gêné et je n'avais pas encore touché l'indemnité dont vous me parlez; mes locations ne rentraient pas, je payais double impôt, j'étais dans le besoin.

D. Vous étiez tellement peu dans le besoin que, pour arriver à la fabrication des billets faux, il vous a fallu faire de grandes dépenses. Les experts appelés ont déclaré que la valeur d'une planche pouvait s'élever à 15,000 francs. Si vous étiez dans le besoin, vous n'auriez pu parvenir à couvrir ces dépenses! — R. L'individu qui a fait les planches ne recevait que 75 centimes par heure. Quant aux planches, nous les avons achetées dans une boutique du palais Saint-Pierre, à raison de 3 fr. 50 l'une.

D. Combien a-t-il fallu de temps pour graver les planches? — R. Rolland était un paresseux et un ivrogne qui ne travaillait que rarement et peu de temps à la fois. Je crois qu'il a mis neuf à dix mois pour les graver, il recommençait sans cesse son ouvrage; c'est en 1850 qu'il a commencé.

D. Ainsi, ce travail a duré deux ans environ? — R. Oui, monsieur, son atelier était établi dans une chambre située impasse Saint-Charles, et que nous louions au prix de 7 fr. par mois.

D. Comment ont commencé vos rapports avec Rolland, et qui de vous deux a eu la première idée du crime? — R. Rolland était un ivrogne, et comme je tenais annexé à mon magasin d'épicerie un petit débit de liqueurs, je le voyais très souvent qui venait boire la goutte. Je me plaignais souvent à lui de l'état de gêne de mon commerce, et, un jour, il me dit qu'il y aurait bien un moyen de gagner beaucoup d'argent, que c'était en contrefaisant des billets de Banque, et que, pour cela, il lui suffirait d'avoir une petite somme d'argent et un billet de Banque de 500 fr.

D. Mais aviez d'autres complices, car Rolland seul n'était pas capable de faire ces billets? — R. Non, monsieur, je vous donne ma parole que je n'ai pas d'autre complice. C'est possible qu'il en eût d'autres, mais je ne les ai pas connus.

D. Rolland seul ne pouvait fabriquer ces billets; est-ce vous qui lui aidiez? — R. Oui, monsieur, c'est moi qui tournais la mécanique.

D. Vous prétendez que vous n'aviez pas d'autre complice que Rolland parce que Rolland est mort; mais ce qui prouve que ce n'est peut-être pas lui, c'est qu'il est mort, et mort misérable à l'hôpital. Si c'était lui, il aurait comme vous profité de son crime? — R. Rolland était faiméant; quand il avait 6 fr. dans sa poche, il ne travaillait plus. Il disait que ces billets n'avaient pas de valeur, qu'ils étaient trop mal faits et qu'il n'en voulait point, qu'il était honteux de les avoir, parce que le filigrane était trop gras (le filigrane ou filigranage de la partie transparente qui se lit dans le papier de billet de Banque).

D. Est-ce que Rolland n'a gardé aucun de ces billets? — R. Il en a gardé deux ou trois des meilleurs.

D. Ces billets de Banque faux étaient si bien faits, qu'ils ont trompé ceux mêmes qui ont l'habitude d'en recevoir tous les jours; ainsi la Banque, des agents de change, des caissiers en ont reçu? — R. C'est vrai, mais ils n'ont pas bien regardé.

D. Comment avez-vous eu l'audace de fabriquer ces billets, lorsque vous aviez constamment sous les yeux l'article de la loi qui punit les contrefacteurs, car c'est l'article est dans le corps du billet même? — R. C'est le besoin qui m'a poussé.

D. A quelle époque avez-vous commencé l'émission de ces billets? — R. En 1851; j'en ai fait passer un ou deux, et je n'ai recommencé qu'en 1856; en tout, j'en ai échangé 19 ou 20.

D. A la criminalité de votre action, vous avez joint la honte de la conduite. C'est dans des maisons de débauche que vous alliez dépenser le fruit de votre crime? — R. Je n'allais dans ces maisons que pour échanger les billets.

D. Les témoins viendront déposer que ce n'était pas là seulement le but de vos honteuses visites. Vous aviez tellement l'habitude de ces maisons que vous y étiez connu sous le nom de *vieux épicer*.

L'accusé ne répond pas.

D. En 1851, un premier billet avait été émis par vous, sa fausseté fut reconnue, mais comme vous n'étiez pas dans une situation commerciale qui pût faire supposer en vous le crime de faux, vous ne fûtes pas inquiété; comment se fait-il que ce premier avertissement ne vous ait pas détourné de vos projets criminels? — R. Tous les billets avaient été fabriqués en 1851, et pendant quatre ou cinq ans je n'en ai pas fait usage; ce n'est qu'en 1855 que le besoin m'a déterminé.

D. Vous n'avez pas même cette excuse, car à cette époque, de votre propre aveu vous possédiez au moins 60,000 fr.; qu'avez-vous placé ces billets? — R. Dans un mur de ma cave; c'est pour cela qu'à une première perquisition la police n'a rien trouvé, mais à la deuxième c'est moi qui ai guidé M. le commissaire de police et qui lui ai découvert ma cachette.

Après cet interrogatoire l'audience est suspendue, et, pendant la suspension, le prétoire est envahi par des curieux avides d'examiner ces faux billets, un peu plus grands que les véritables; leur fausseté est évidente si, les exposant au jour, on cherche à lire le filigrane; il est mal fait, grossier et presque illisible; avec un peu d'attention il est impossible à une personne même inexpérimentée de se laisser tromper. Si la Banque et quelques caissiers s'y sont laissés prendre, ce n'a pu être qu'en recevant une certaine quantité de billets et en se contentant de les compter sans examen préalable.

On procède à l'audition des témoins.

M. Tessier, directeur de la Banque, dépose qu'il y a quelques années plusieurs billets faux ont été présentés, mais qu'ils étaient mal faits et que le paiement en a été refusé. Les premiers présentés ne portaient que dans leur écusson l'article la précédant le mot loi. La correction a été faite sur les derniers. Si un garçon d'échange et un caissier de l'établissement ont pu être trompés, ce n'est qu'en recevant les billets faux mêlés avec des véritables; du reste, ces employés ont porté la responsabilité de leur inattention.

M. le président : Savez-vous si des billets faux auraient été mis en circulation à Paris? — R. Non, monsieur, je ne l'ai pas entendu dire. Il y a deux ou trois jours qu'un individu des environs de Beaujeu s'est présenté dans nos bureaux avec un billet faux et dont la fausseté a été aussitôt reconnue. Je ne l'ai pas vu, mais je crois qu'il doit être de la même fabrication. Je pense qu'il n'y en a plus

en circulation, car il est probable qu'avec la connaissance que le public a de cette affaire, les douteux se seraient présentés.

M. Emery, commissaire central : En 1851, on m'apporta un billet faux qui provenait de la boutique de M. Dupont. J'allai chez l'accusé, qui me dit le tenir d'un individu qui venait d'acheter chez lui un pain de sucre. Je fis des recherches dans son domicile, elles furent infructueuses, et comme Dupont jouissait d'une bonne réputation, je ne pouvais pas plus loin mes investigations. D'autres plaintes me furent adressées, mais le signalement donné par les plaignants n'avait aucun rapport avec celui de Dupont.

Ce n'est qu'en 1857 que je fus mis sur la trace du faussaire, et voici dans quelles circonstances : Un individu reçut de la caisse d'épargne un billet de 500 fr. qui fut refusé par un marchand; aussitôt il vint me prévenir et je me rendis à la caisse d'épargne. Le caissier de cet établissement se rappela positivement avoir reçu le billet suspect d'un homme tenant maison de tolérance à la Guillotière. Cet homme déclara tenir lui-même le billet d'un individu dont il ignorait le nom, mais qu'il connaissait sous le sobriquet de *vieux épicer*, et qui fréquemment se présentait dans sa maison. Je donnai aussitôt l'ordre de l'arrêter si de nouveau il se présentait. En effet, quelques jours après je fus prévenu que Dupont venait d'entrer dans la maison même où je le fis arrêter.

Charasse, graveur, dépose que Rolland, qui a été son ouvrier, était bien capable de graver la lettre des billets faux, mais qu'il n'était pas assez habile pour dessiner les vignettes.

Il a découvert sur le revers de l'une des planches saisies ces mots, légèrement tracés : « Bovet, aborde-moi 5 francs. »

Les autres témoins entendus n'apprennent rien de nouveau.

M. Valentin, avocat-général, soutient la prévention et démontre que Dupont n'a pas même l'excuse de la misère à invoquer comme atténuation de son crime. Il réclame une condamnation pure et simple.

M. de Bornes fait d'habiles efforts pour établir le besoin seul a poussé Dupont dans la voie criminelle où il s'est jeté. Il sollicite en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après une demi-heure de délibération, le jury rentre dans la salle avec un verdict muet sur les circonstances atténuantes.

La Cour, faisant application de Dupont de la loi, qui défend de prononcer contre les vieillards de soixante ans la peine des travaux forcés, condamne l'accusé à la réclusion perpétuelle.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 NOVEMBRE 1857.

Table of financial data for the Comptoir d'Escompte de Paris, including sections for Actif (Espèces en caisse, Portefeuille, Immeubles, etc.) and Passif (Capital, Réserve, etc.).

Risques en cours au 30 novembre 1857.

Table showing risks in progress as of November 30, 1857, with columns for description and amount.

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

M. le premier président Delangle, retenu depuis hier chez lui par une légère atteinte de grippe, n'a pas présidé aujourd'hui l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale.

L'audience solennelle, indiquée pour la continuation des plaidoiries dans l'affaire Rollis Seyrig (question de contrefaçon des turbines et appareils destinés à la clarification des sucres indigènes), a été continuée à lundi prochain.

La Conférence des avocats, présidée par M. Liouville, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, a discuté la question de savoir « si le donataire est tenu des dettes du donateur ultra vires donationes. »

Le secrétaire rapporteur était M. Pougnet. M. Imbert a soutenu l'affirmative. M. Rolland a parlé dans le sens de la négative. M. Desjardins a rempli le rôle du ministère public. La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative.

On discutera, dans la prochaine séance, la question suivante dont le rapport a été présenté par M. Ernest Lefèvre : « La disposition par laquelle une personne est instituée à la charge de conserver et de rendre à un tiers par elle choisie entre plusieurs personnes individuellement ou collectivement désignées, constitue-t-elle une substitution prohibée? »

Cailliet et Vachot avaient volé un poêle, un poêle en fonte, en plein jour, en plein Paris. Les uns prétendent qu'il faut être bien frioleux pour voler un poêle; Cailliet et Vachot soutiennent qu'il ne faut pas l'être du tout, et ils ont voulu prouver leur dire. Pour enlever le poêle, ils l'avaient couvert d'une toile grise; le poêle en sûreté et la

toile enlevée, Cailliet s'aperçoit que le couvercle manque. « Imbécile, dit-il à Vachot, nous sommes volés, c'est toi qui a mis la toile sur ce méchant poêle, sans voir qu'il n'a pas de couvercle; je parie que t'es trop frioleux pour aller le chercher? — Moi, trop frioleux! j'apporte une bouteille qu'avant une demi-heure le couvercle sera ici. »

Cela dit, Vachot prend sa course, mais la demi-heure était depuis longtemps écoulée et il n'était pas de retour. C'est que le marchand s'était aperçu du vol, qu'il veillait à son étalage, et qu'il surprenait Vachot juste au moment où il venait de jeter son épervier sur le couvercle de son poêle volé.

C'est une coutume parmi les voleurs de partager la mauvaise comme la bonne fortune. Vachot ne pouvait se laisser met re en prison sans y entraîner son associé Cailliet, et tous deux, de compagnie, ont comparu devant le Tribunal correctionnel sous une prévention de vol.

Cailliet me énergiquement toute participation aux deux vols. De même, dit-il, qu'il n'était pas au vol du couvercle, de même il était absent au moment du vol du poêle.

Vachot : Fais donc pas ta tête; ces messieurs savent bien que nous sommes de moitié dans tout, même que c'était convenu que nous irions chercher les tuyaux ailleurs pour pas prendre tout dans le même tas.

Cailliet : Il y a pas de témoins contre moi; c'est connu qu'on ne peut pas me condamner sur la parole d'un voleur.

Vachot : Et le commissaire qui t'a trouvé à côté du poêle dont tu attendais le couvercle de ma main, et que c'est un gendarme qui a pris la tienne!

Les deux frioleux ou pas frioleux ont été condamnés chacun à un an de prison.

Bourse de Paris du 7 Décembre 1857.

Table of market data for Paris on December 7, 1857, including Au comptant and Fin courant rates for various securities.

AU COMPTANT.

Table of market data for 'AU COMPTANT' section, listing various financial instruments and their prices.

A TERME.

Table of market data for 'A TERME' section, listing forward rates for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' section, listing railway stocks and their prices.

Après l'Heritage, roman d'aventures par J.-F. Smith qui obtient en ce moment un immense succès, le Journal pour Tous publiera plusieurs ouvrages d'écrivains célèbres, entre autres les Louves de Machecoul, par Alexandre Dumas, et la Rose blanche, par Auguste Maquet.

Les quatre beaux albums-primas du Ménestrel (année 1857-1858), sont actuellement délavés aux anciens comme aux nouveaux abonnés. Il suffit de renouveler ou de prendre un abonnement d'un an pour recevoir gratuitement les charmants albums de chant de Loïs Abadie et de M^{lle} Pauline Thys, ainsi que ceux de piano composés par MM. Félix Godofred, Stamaly, Rosellen, Paul Bernard, J.-Ch. Hess et Bachmann, pour la musique de salon; par MM. Strauss, L. Micheli, N. Bousquet, Maxime Alkan, N. Polak, pour celle de danse. On s'inscrit du 1^{er} décembre, au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

Le Gymnase-Dramatique annonce pour mardi 8 la reprise du Demi-Monde, pour la rentrée de M^{me} Rose Chéri. Le spectacle commencera par J'enlève ma femme et le Feu à une vieille maison.

La première représentation d'un Gendreau en surveillance, annoncée pour ce même jour, est renvoyée à vendredi 11. Elle fera partie du spectacle extraordinaire donné au bénéfice de Geoffroy. Les autres éléments de cette magnifique représentation sont : la Lisette de Béranger, par M^{lle} Déjazet; le Piano de Berthe, joué, pour cette fois seulement, par M. Bressant et M^{me} Rose Chéri; la reprise de Mercadet, par le bénéficiaire; un intermède musical dans lequel on entendra M^{me} Carvalho et M. Faure. On commencera par J'enlève ma femme.

Ce soir, à la Gaité, pour les représentations de M. Lafontaine, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaître et de M^{lle} Elisa Deschamps, le Feu par amour, drame nouveau en cinq actes.

Les Concerts de Paris, à la demande générale de leurs nombreux habitués, viennent de fixer leur prix d'entrée à un franc.

SPECTACLES DU 8 DÉCEMBRE.

Table of theatre programmes for December 8, listing various theatres and their plays.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente, en l'audience des criees de la Seine, le samedi 26 décembre 1857, d'une MAISON sise à Belleville, près Paris, rue de l'Orillon, 6. Mise à prix : 14,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M DENORMANDIE, avoué. (7614)

SOCIÉTÉ PLATRIÈRE DE LERT

MM. les actionnaires de la Société platrière de Lert sont convoqués au siège social, boulevard de Strasbourg, 12, à Paris, pour le jeudi 24 octobre 1857, à neuf heures du matin. (18742)

S^TE DU CRÉDIT INDUSTRIEL

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 24 décembre 1857, à trois heures, rue Drouot, 4, à Paris. Les titres doivent être déposés huit jours avant l'époque fixée pour la réunion. (Art. 26 des statuts.) (18743)

S^TE DES MINES D'AIX-LA-CHAPELLE

AVIS AUX ACTIONNAIRES. L'assemblée extraordinaire des actionnaires des Mines d'Aix-la-Chapelle a eu lieu le 3 décembre 1857. La révocation des gérants a été prononcée; la nomination d'une commission administrative a été faite à la majorité des voix. Le conseil de surveillance est autorisé à introduire auprès du président du Tribunal civil une demande tendante à changer la commission administrative en gérance judiciaire. Les membres de la commission sont : M. Grillon, M. Lange, M. E. Pegot-Ogier. (18747)

BUSTE DE BÉRANGER Par BUIOT

en stéarine, 2 fr. 50. — Statuette de Béranger, 8 fr. Susse frères, éditeurs, place de la Bourse, 31. (18746)

BANQUE DES FAMILLES

assurance militaire, demande des représentants pour la France. Franco à la direction générale, rue Saint-Antoine, 178. (18749)

CARTES DE VISITE

VELIN, 1 fr. et 1 fr. 25; MOUSSELINE, 2 et 3 fr. le cent. PAPERETTE LÉGIARD, Morin, successeur, 140, rue Montmartre. (18738)

PLUMES PERRY

Au dépôt anglais, rue Richelieu, 112. — Porcelaines, théières, laques et fantaisies anglaises. (18663)

BIBERON BRETON

42, reçoit de nos emps. App. meublés (18730)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'ineffables, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (18499)

CONSTIPATION

détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraichissants de Duveigneur, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (18745)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille d'Exposition universelle. (18730)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.

Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Menthe de Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapours, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c.; les six flacons pris à Paris, 6 fr 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ch. LAHURE, éditeur de la SEMAINE DES ENFANTS, rue de Vaugirard, 9, à Paris.

10 CENTIMES LE NUMÉRO.

Librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris.

JOURNAL POUR TOUS

Les deux premières années du Journal pour Tous, formant deux volumes magnifiquement illustrés, sont en vente.

Chaque volume se vend séparément. — Prix, broché : 5 fr. 50 c.; — avec reliure en percaline gaufrée : 7 fr.; — avec reliure mosaïque, tranches jaspées : 7 fr. 50 c.

En envoyant 50 cent. en sus des prix ci-dessus, on recevra chaque volume franco par la poste.

CES VOLUMES FORMENT DE SPLENDIDES ÉTRENNES.

CAFÉ HYGIÉNIQUE BULTANES

DES BREVETÉ (S. G. D. G.). Ce café est décafé du principe acide et irritant. Il n'attaque point les nerfs et n'interrompt point le sommeil. Garanti pur. Se vend dans des boîtes cachetées, vert, en grains, en poudre, en essences. La boîte pour 16 tasses, 1 fr. 25, au siège de l'ADMINISTR., r. de l'Écliquier, 30. Dépôts chez MM. SEIGNOT, confis., r. du Bac, 28; au FIDÈLE BERGER, r. des Lombards, 46. — Essence pour café au lait, 1 fr. 25 le flacon. (18713)

PIANOS SCHOLTUS FABRICANT breveté (s.g.d.g.) MAISON DE PREMIER ORDRE. VENDE ET LOCATION. NOUVEAU SYSTÈME DE PÉDALE, AGISSANT DIRECTEMENT, ET ÉVITANT TOUT BRUIT. Médaille de Paris. RUE BLEUE, 1. Medal of London. PIANOS A GRAMPONS ET BARRES EN FER. INVENTEUR DU TABOURET-CASIER. ÉCHANGES ACCORDS RÉPARATIONS.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

DRAGÉES STOMACHIQUES

et PURGATIVES de LAURENT. Ces DRAGÉES, préparées en concentrant dans le vide le Sirop de Rhubarbe (Codex), sont employées avec un grand succès pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, contre la constipation et les pesanteurs ou douleurs de tête qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins. Elles sont, en outre, le meilleur et le plus doux purgatif des enfants. Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans presque toutes les pharmacies. (18633)

PELLETERIES et FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE DE SUREBOURG, 40. E. LEBUISSIER. Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. Choix considérable de Manèges, Bordures de manteaux, etc. en martre, zibeline du Canada, vison, hermine, etc. TAPIS et COUVERTURES pour voitures. — PRIX FIXE. — On expédie.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE USINE A VAPEUR USINE A VAPEUR. MAISON DE CONFIANCE, RUE DE SUREBOURG, 40. E. LEBUISSIER. La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que III. IBLED frères et C^e tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour le prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats. Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. Ils sont les seuls fabricants du Chocolat digestif aux sels de Vichy. Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consignés en : (3438) Comptoirs, chaises, appareils, bas, chaussures, etc. (3439) Voiture dite berlinoise à quatre roues et non encore peinte. (3440) Bureau, pendule, statuettes, peinture, papiers, glace, etc. (3441) Comptoir, série de mesures, brocs, fontaines, vin, etc. (3442) Table, commode, fauteuil, glace, boucles de chapeaux, etc. (3443) Comptoirs, lampes, secrétaire, commode, fauteuils, glaces, etc. A Montmartre, sur la place du marché. (3444) Bureau, bois à brûler, voitures, chevaux, harnais, etc. Le 8 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3445) Epicerie, colle, peinture, boîtes, pinces, etc. Rue Malher, 7. (3446) Comptoir, tables, banquettes, glaces, ustensiles de cuisine, etc. A Batignolles. (3447) Bureaux, vin rouge, cheval, harnais, voitures, lampe, etc. Le 9 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3448) Tables, chaises, buffet, verres, pendule, flambeaux, vin, etc. (3449) Comptoirs, armoire, glaces, montres, guéridon, divan, etc. (3450) Tables, chaises, buffets, étagères, commodes, fauteuils, etc. (3451) Bureau, table, chaises, pendule, rideaux, glace, etc. (3452) Fontaine, potée, broquette, meuble, canapé, chaises, etc. Boulevard Bonne-Nouvelle, 21. (3453) Fauteuil, canapé, chaises, rideaux, armoire à glace, etc. Rue Bieu, 35. (3454) Buffet, table, chaises, canapé, fauteuils, vaisselle, etc. A Neuilly, route de la Révolte, 41. (3455) Tombereaux, voiture américaine, chevaux, meubles divers.

Étude de M. TOURNADRE, agréé, sise à Paris, rue de Louvois, 10.

Par décision prise à l'unanimité par les actionnaires de la société en commandite par actions, constituée par acte authentique daté du 20 mai 1857, sous le n° 100, existant au jourd'hui sous le n° 100, au changement de la raison sociale, qui sera à l'avenir DABONNEAU, BARRARD et C^e. Signé : DABONNEAU, BARRARD et C^e. (8246)

Étude de M. TOURNADRE, agréé, sise à Paris, rue de Louvois, 10.

Par décision prise à l'unanimité par les actionnaires de la société en commandite par actions, constituée par acte authentique daté du 20 mai 1857, sous le n° 100, existant au jourd'hui sous le n° 100, au changement de la raison sociale, qui sera à l'avenir DABONNEAU, BARRARD et C^e. Signé : DABONNEAU, BARRARD et C^e. (8246)

Étude de M. TOURNADRE, agréé, sise à Paris, rue de Louvois, 10.

Par décision prise à l'unanimité par les actionnaires de la société en commandite par actions, constituée par acte authentique daté du 20 mai 1857, sous le n° 100, existant au jourd'hui sous le n° 100, au changement de la raison sociale, qui sera à l'avenir DABONNEAU, BARRARD et C^e. Signé : DABONNEAU, BARRARD et C^e. (8246)

Étude de M. TOURNADRE, agréé, sise à Paris, rue de Louvois, 10.

Par décision prise à l'unanimité par les actionnaires de la société en commandite par actions, constituée par acte authentique daté du 20 mai 1857, sous le n° 100, existant au jourd'hui sous le n° 100, au changement de la raison sociale, qui sera à l'avenir DABONNEAU, BARRARD et C^e. Signé : DABONNEAU, BARRARD et C^e. (8246)

Étude de M. TOURNADRE, agréé, sise à Paris, rue de Louvois, 10.

Par décision prise à l'unanimité par les actionnaires de la société en commandite par actions, constituée par acte authentique daté du 20 mai 1857, sous le n° 100, existant au jourd'hui sous le n° 100, au changement de la raison sociale, qui sera à l'avenir DABONNEAU, BARRARD et C^e. Signé : DABONNEAU, BARRARD et C^e. (8246)

Étude de M. TOURNADRE, agréé, sise à Paris, rue de Louvois, 10.

Par décision prise à l'unanimité par les actionnaires de la société en commandite par actions, constituée par acte authentique daté du 20 mai 1857, sous le n° 100, existant au jourd'hui sous le n° 100, au changement de la raison sociale, qui sera à l'avenir DABONNEAU, BARRARD et C^e. Signé : DABONNEAU, BARRARD et C^e. (8246)

Étude de M. TOURNADRE, agréé, sise à Paris, rue de Louvois, 10.

Par décision prise à l'unanimité par les actionnaires de la société en commandite par actions, constituée par acte authentique daté du 20 mai 1857, sous le n° 100, existant au jourd'hui sous le n° 100, au changement de la raison sociale, qui sera à l'avenir DABONNEAU, BARRARD et C^e. Signé : DABONNEAU, BARRARD et C^e. (8246)

SOCIÉTÉS

Étude de M. ANTONIN TRILLAT, licencié en droit, avoué à Lyon, place du Change, 3, successeur de M^e Séve.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept. Que sur la demande de MM. DABONNEAU, BARRARD et de tous les commanditaires de la société ci-après nommée, celle-ci est déclarée en commandite qui existait à Lyon sous la raison sociale COTTON, DABONNEAU, BARRARD et

Étude de M. ANTONIN TRILLAT, licencié en droit, avoué à Lyon, place du Change, 3, successeur de M^e Séve.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept. Que sur la demande de MM. DABONNEAU, BARRARD et de tous les commanditaires de la société ci-après nommée, celle-ci est déclarée en commandite qui existait à Lyon sous la raison sociale COTTON, DABONNEAU, BARRARD et

Étude de M. ANTONIN TRILLAT, licencié en droit, avoué à Lyon, place du Change, 3, successeur de M^e Séve.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept. Que sur la demande de MM. DABONNEAU, BARRARD et de tous les commanditaires de la société ci-après nommée, celle-ci est déclarée en commandite qui existait à Lyon sous la raison sociale COTTON, DABONNEAU, BARRARD et

Étude de M. ANTONIN TRILLAT, licencié en droit, avoué à Lyon, place du Change, 3, successeur de M^e Séve.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept. Que sur la demande de MM. DABONNEAU, BARRARD et de tous les commanditaires de la société ci-après nommée, celle-ci est déclarée en commandite qui existait à Lyon sous la raison sociale COTTON, DABONNEAU, BARRARD et

Étude de M. ANTONIN TRILLAT, licencié en droit, avoué à Lyon, place du Change, 3, successeur de M^e Séve.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept. Que sur la demande de MM. DABONNEAU, BARRARD et de tous les commanditaires de la société ci-après nommée, celle-ci est déclarée en commandite qui existait à Lyon sous la raison sociale COTTON, DABONNEAU, BARRARD et

Étude de M. ANTONIN TRILLAT, licencié en droit, avoué à Lyon, place du Change, 3, successeur de M^e Séve.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept. Que sur la demande de MM. DABONNEAU, BARRARD et de tous les commanditaires de la société ci-après nommée, celle-ci est déclarée en commandite qui existait à Lyon sous la raison sociale COTTON, DABONNEAU, BARRARD et

Étude de M. ANTONIN TRILLAT, licencié en droit, avoué à Lyon, place du Change, 3, successeur de M^e Séve.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept. Que sur la demande de MM. DABONNEAU, BARRARD et de tous les commanditaires de la société ci-après nommée, celle-ci est déclarée en commandite qui existait à Lyon sous la raison sociale COTTON, DABONNEAU, BARRARD et

Étude de M. ANTONIN TRILLAT, licencié en droit, avoué à Lyon, place du Change, 3, successeur de M^e Séve.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept. Que sur la demande de MM. DABONNEAU, BARRARD et de tous les commanditaires de la société ci-après nommée, celle-ci est déclarée en commandite qui existait à Lyon sous la raison sociale COTTON, DABONNEAU, BARRARD et